



LE POINT SUR LA RÉGLEMENTATION

Règlement sur la sécurité des bateaux de pêche



Printemps 2011



Règlement sur la sécurité des bateaux de pêche

- ❖ Un document de consultation provisoire des parties 1 et 2 du *Règlement sur la sécurité des bateaux de pêche* a été rendu disponible lors de la réunion du CCMC de l'automne 2010 et a été envoyé par courriel à la liste de consultation sur les bateaux de pêche.
- ❖ Un document de consultation provisoire des parties 3 et 4 sera distribué par courriel dès qu'il sera prêt et sera disponible pour la réunion nationale du CCMC en avril.
- ❖ Pour obtenir des exemplaire ou pour être placé sur la liste de distribution, veuillez vous mettre en contact avec [**kevin.monahan@tc.gc.ca**](mailto:kevin.monahan@tc.gc.ca)
- ❖ Veuillez examiner le document de consultation provisoire et soumettre vos commentaires par écrit à [**kevin.monahan@tc.gc.ca**](mailto:kevin.monahan@tc.gc.ca)



Structure du Règlement sur la sécurité des bateaux de pêche

Textes préliminaires

- Définitions
- Application et obligation générale

Partie 1

- Sécurité et pratiques opérationnelles
- Avis de conformité, modifications et maintenance
- Stabilité
- Équipement de sécurité et de lutte contre les incendies

Partie 2

- Construction de bateaux d'une longueur hors tout (LHT) de moins de 9 m ou propulsés par des moteurs en-bord à essence ou par des moteurs hors-bord.

Partie 3

- Construction de bateaux pontés d'une LHT de 9 m ou plus mais de moins de 15 m et de bateaux non pontés de 9 m ou plus.

Partie 4

- Construction bateaux pontés d'une LHT de 15 m ou plus



Application du Règlement sur la sécurité des bateaux de pêche

- ❖ Le règlement s'applique aux :
 - nouveaux bateaux de pêche d'une longueur de moins de 24 m (*longueur homologuée*);
 - bateaux de pêche existants d'une longueur de moins de 24.4 m (*longueur homologuée*) et de jauge brute de moins de 150 (art. 2)

- ❖ Les bateaux de pêche existants soumis au *Règlement sur l'inspection des petits bateaux de pêche* continueront d'être réglementés par les règlements sur les petits bateaux de pêche.

- ❖ Par définition, (art. 1), Les bateaux de pêche de 24 m ou plus (longueur homologuée) qui sont utilisés strictement pour transporter du poisson ne sont pas des bateaux de pêche.



Règlement sur la sécurité des bateaux de pêche

Emphase importante sur la responsabilité du propriétaire

- ❖ Utilisation sécuritaire (art.1001 à 1009)
- ❖ Notification d'utilisation, activité autre que la pêche et procédures de sécurité (art.1015 à 1021)
- ❖ Stabilité (art.1057)
- ❖ Enregistrement des modifications et réévaluation de la stabilité (art.1064, 1065)
- ❖ Procédures écrites (art.1069)

Périodes de mise en œuvre

- ❖ Construction--1 an (art.1024)
- ❖ Stabilité—jusqu'à 5 ans (art.1056)
- ❖ équipement de sécurité et de lutte contre les incendies (art.1093)
Jusqu'à expiration des fusées, des extincteurs, etc. Autrement, une année.



Bâtiments existants

- ❖ Les bâtiments existants ne sont pas tenus de satisfaire aux nouvelles exigences de construction sauf en matière d'« éléments essentiels de sécurité » (art. 1024)

<ul style="list-style-type: none">(a) étanchéité à l'eau et aux intempéries, intégrité de la coque, des ponts et de la superstructure;(b) flottabilité;(c) résistance structurale;(d) pénétrations sous-marines de la coque;(e) dispositifs de décharge de l'eau;(f) méthodes de protection des personnes contre les chutes;	<ul style="list-style-type: none">(g) installation et maintenance des systèmes de carburant;(h) ventilation des vapeurs combustibles;(i) installations de combustion, de cuisine et de chauffage;(j) composants électriques protégés contre l'inflammation;(k) installations d'épuisement de cale et(l) sécurité incendie.
---	---



Construction et stabilité des bâtiments d'une LHT de moins de 9 m

Construction

Comme de nombreux petits bateaux de pêche sont produits (fabriqués) en série et, à l'origine, pas destinés à la pêche commerciale, les bâtiments d'une LHT de moins de 9 m seront construits conformément au *Règlement sur les petits bâtiments*. (art. 2000)

Stabilité

- ❖ Les navires d'une LHT de 6 m ou moins doivent satisfaire aux exigences en matière de flottabilité et de niveau de flottaison énoncées dans les *Normes de construction des petits bâtiments* (TP1332) (art. 1055).
- ❖ La stabilité des navires d'une LHT de plus de 6 m et de moins de 9 m doit être conforme à la norme ISO 12217 (ou, pour les bâtiments existants, à la stabilité simplifiée de TC, telles qu'énoncée dans la nouvelle norme relative à la stabilité de TC) (art.1055)



Construction et stabilité des navires d'une LHT de 9 m ou plus

Construction

- ❖ La plupart des bateaux de pêche d'une LHT de plus de 9 m sont construits sur mesure.
- ❖ Les exigences en matière de construction sont largement basées sur le rendement et suivent les *Recommandations de sécurité pour les petits bateaux de pêche* de l'OMI.

Stabilité

- ❖ Les bateaux de pêche soumis à certains facteurs de risque doivent subir une évaluation de stabilité complète. (art. 1057)
- ❖ Les bateaux de pêche soumis à un risque moindre doivent subir une évaluation de stabilité simplifiée. (art. 1059)
- ❖ On élabore un processus pour identifier les bateaux de pêche et les opérations qui sont traditionnellement à très faible risque et qui seraient exemptés des exigences de stabilité. (art. 1067 à 1069)



Analyse des répercussions

- ❖ *La Directive du Cabinet sur la rationalisation de la réglementation* exige une analyse coûts-avantages de la proposition réglementaire.
- ❖ Un contrat a été attribué aux Services conseils du gouvernement (Travaux publics et Services gouvernementaux) pour les travaux.
- ❖ Ce projet utilise des études antérieures (BMT Fleet, Nova Scotia Boatbuilders Association) et de nouvelles évaluations et analyses. Les conclusions préliminaires seront présentées au CCMC national en mai 2011.
- ❖ L'analyse a déjà eu des répercussions importantes sur le projet de règlement.
- ❖ À la suite des estimations préliminaires des coûts-avantages et des consultations avec les intervenants, des modifications ont été apportées au Règlement proposé afin de se concentrer sur les bâtiments (et les opérations) exposés aux plus grands risques et de réduire les répercussions sur le reste de la flotte.



Poursuivre la recherche et le développement

- ❖ Seuls les bâtiments exposés aux plus grands risques devront se soumettre à un examen complet de la stabilité. Par conséquent, une étude pour clarifier les critères qui pourraient déclencher un examen complet de la stabilité est en cours. (art. 1057) Ces critères seront publiés dans une nouvelle norme de Transports Canada.
- ❖ Une deuxième étude est en cours pour développer un outil d'identification des populations de bâtiments traditionnels avec un dossier prouvé de sécurité dans des environnements à risque très faible.
 - À utiliser par les organisations de pêcheurs dans le cadre de leurs demandes d'exemption des exigences de stabilité. (art. 1071)
 - Les flottes de bâtiments identifiées comme telles peuvent être exemptées des examens de stabilité (à certaines conditions), tant que leurs opérations ne changent pas de manière importante. (art. 1072)



Prochaines étapes

Réunion nationale du CCMC en avril 2011

- ❖ Présenter les parties 3 et 4 et les Annexes aux intervenants
- ❖ Présenter les conclusions préliminaires de l'analyse coûts-avantages
- ❖ Discuter du contenu de la nouvelle norme sur la stabilité des bateaux de pêche de TC

Printemps 2012

- ❖ Préalable anticipée dans la Partie I de la *Gazette du Canada*
- ❖ Période de consultation de 60 jours

Commentaires... Avez-vous des questions?

Kevin Monahan

Sécurité maritime, Transports Canada

Place de Ville, Tour C

330, rue Sparks

Ottawa (Ontario) K1A 0N8

Téléphone : 613-998-8207

Télécopieur : 613-991-5670

Courriel : kevin.monahan@tc.gc.ca

